



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société ANTARGAZ à BOUSSENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 les prescriptions y annexées, autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz inflammables sur le territoire de la commune de Boussens.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2010;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2010 :

- que la quantité de GPL stockée dans les bouteilles présentes sur le site dépassait le seuil autorisé,
- qu'une zone de stockage, notamment de bouteilles et de casiers vides, non identifiée dans l'étude de dangers remise en mars 2009 complétée, était présente sur le site et susceptible d'occasionner une explosion non confinée d'un nuage de gaz généré par une fuite,
- que le document transmis par l'exploitant ne peut être recevable au titre du récolement à 3 ans, celui-ci n'étant ni exhaustif vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006, ni accompagné des documents relatifs au système de gestion de la sécurité,
- que le confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux de ruissellement des aires de circulation du site, potentiellement polluées, n'est pas assuré,
- que le site ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel,
- que l'étude sur les risques sismique du site n'a pas été menée à terme,
- que la convention régissant l'utilisation de l'eau du canal comme eau d'extinction du site, en particulier lors des périodes d'étiage, n'est pas signée, et que l'étude relative aux moyens incendie du site n'est pas complète, le risque de perte du local pomperie incendie placé dans l'axe des réservoirs fixes de stockage n'y étant pas traité,
- que l'information préventive des populations n'a pas été renouvelée au moins depuis 5 ans,
- l'absence de dispositif de désenfumage du hall d'emplissage conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006,
- que les wagons en attente de dépotage stockés sur site et exposés à des flux thermiques, ne sont pas protégés par un dispositif de refroidissement délivrant un débit de 10 l/m²/min, asservi à la détection incendie,
- que l'étude relative à la détection gaz et feu, ainsi que ces compléments du 21/07/2009 n'intègrent pas la zone de stockage des wagons et que l'exploitant n'a pas donné suites aux propositions d'amélioration présentées en conclusion des derniers compléments du 21/07/2009,
- que le chargement n'est pas asservie aux sondes de niveau des camions citerne ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités respectivement aux articles 2, 3 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 et aux points 2.2.2, 2.3.1, 6.2.5, 6.4.4, 6.4.7, 6.5.4.3, 7.1, 8.3.1, 8.3.2 et 11 des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ANTARGAZ de respecter certaines des dispositions techniques annexées au-dit arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : La société ANTARGAZ est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé ZA du Bousquet, route de Salies à Boussens (31360), et dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions contenues aux articles 2, 3 et 8 et aux points 2.2.2, 2.3.1, 6.2.5, 6.4.4, 6.4.7, 6.5.4.3, 7.1, 8.3.1, 8.3.2 et 11 des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006.

Prescriptions de l'arrêté du 8 août 2006	Délais	Actions correctives
Article 2	1 mois	limiter le stockage des bouteilles pleines à 300 tonnes
Article 3	3 mois	supprimer les zones encombrées potentielles susceptibles d'être exposées à un nuage de gaz inflammable et non identifiées dans l'étude de dangers de mars 2009 complétée, et respecter le volume et l'emplacement des zones encombrées telles qu'identifiés dans l'étude de dangers de mars 2009 complétée, en particulier pour le parc de stockage de bouteilles de gaz, vides ou pleines
Article 8	1 mois	transmettre au Préfet le récolement à 3 ans, avec les documents relatifs au système de gestion de la sécurité
point 2.2.2 et 2.3.1 des dispositions techniques	3 mois	réaliser une étude de mise en conformité du réseau de collecte et traitement des effluents aqueux, les travaux éventuellement nécessaires identifiés dans cette étude devant être finalisés avant fin mai 2012
point 6.2.5 des dispositions techniques	3 mois	réaliser une étude sur le risque sismique, les travaux éventuellement nécessaires identifiés dans cette étude devant être finalisés sous 6 mois après la remise de l'étude finalisée
point 6.4.4 des dispositions techniques	1 mois 6 mois	finaliser la convention avec le gestionnaire du canal relative à l'usage de l'eau du canal comme eau d'extinction mettre à jour l'étude des moyens incendie du site afin d'étudier le risque de perte des pomperies incendie situées dans l'axe des réservoirs fixes (cette étude pouvant utilement être étendue à l'ensemble des installations sensibles du site) et les moyens à mettre en place au niveau des wagons stockés sur la voie ferrée

point 6.4.7 des dispositions techniques	3 mois	transmettre pour avis aux services préfectoraux et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, un projet de plaquette d'information des populations
point 6.5.4.3 des dispositions techniques	3 mois	réaliser l'étude préalable à la mise en place du désenfumage du hall d'emplissage et finaliser les travaux nécessaires sous 6 mois après la remise de l'étude finalisée
point 7.1 des dispositions techniques	12 mois après remise de l'étude demandée au point 6.4.4	assurer la protection des wagons susceptibles d'être exposés à des flux thermiques par un refroidissement asservi à la détection feu et délivrant un débit de 10 l/m ² /min
Point 8.3.1 et 8.3.2 des dispositions techniques	3 mois	réaliser la mise à jour de l'étude relative à la détection feu et gaz en y intégrant la zone de stockage des wagons en attente de dépotage, et en finaliser les travaux nécessaires sous 3 mois après la remise de l'étude finalisée
point 11 des dispositions techniques	6 mois	mettre en place l'asservissement du chargement aux sondes de niveau des camions

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{re}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Toulouse, le

16 DEC. 2010

Pour le Préfet
et/ou par délégation
Le Secrétaire Général,
Françoise SOULIMAN

